

Arrêt

n° 323 055 du 11 mars 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2024 par x qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. IZOARD *loco* Me G. GASPART, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes originaire de Zakho situé dans la province de Dohuk. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

En Irak, vous êtes né et vous avez toujours vécu dans le district de Zakho. Ainsi, depuis l'âge de 2 ans, vous avez habité avec les membres de votre famille dans le village de Darkar. En 2016 ou en 2017, après avoir terminé votre huitième année d'étude, vous avez arrêté votre scolarité afin d'aider votre père dans les champs. Votre père était également le mokhtar du village de Banik situé dans le district de Zakho.

En septembre ou octobre 2020, une société de charbon a été ouverte à Banik grâce à l'aval de votre père et à la volonté du clan Barzani. Les membres du PKK n'étaient pas favorables à cela mais la construction de l'usine de charbon a tout de même débuté. En janvier 2021, la société était opérationnelle. Vous y avez alors travaillé comme gardien via l'entreprise de sécurité prénommée Korejir. Ensuite, toujours en janvier 2021, vous avez été promu au rôle de superviseur des agents de sécurité. Dans cette entreprise, votre frère F. travaillait quant à lui comme gardien de sécurité pour l'usine.

A Banik, à plusieurs reprises, vous avez demandé à des membres du PKK de quitter la base qu'ils occupaient près de votre champ où vous et votre père aviez également l'habitude de travailler. Le 10 mai 2021, l'armée turque s'est rendue au village de Banik. Les soldats turcs vous ont enfermés vous et les membres de l'usine pendant des heures et des drones turcs ont bombardés la base du PKK située à proximité de votre champ. Deux membres du PKK sont morts. Ensuite, les soldats turcs vous ont relâchés et vous êtes retourné à Darkar. Le 12 mai 2021, vous avez reçu un coup de téléphone de vos collègues qui travaillaient dans l'usine ce jour-là. Ils vous ont prévenu que deux véhicules du PKK étaient à votre recherche. Le jour-même, après le coup de téléphone, votre père s'est rendu à l'usine de charbon à Banik pour comprendre le problème. Deux membres du PKK ont alors emmené votre père avec eux. Baran, le responsable du bureau du PKK à Banik, a expliqué à votre père qu'il voulait vous entendre pour vous interroger car il pensait que vous étiez le responsable de la venue des Turcs et du bombardement de la base du PKK étant donné que vous étiez celui en possession du téléphone de la société ce jour-là. Votre père est ensuite rentré chez vous. Le 13 mai 2021, une patrouille du PKK s'est rendue à l'usine et a fait fermer celle-ci. Le 15 ou le 16 mai 2021, vous vous êtes rendu avec votre père au poste de police de Darkar afin d'y déposer plainte contre les menaces du PKK à votre encontre et la fermeture de l'usine de charbon. Ensuite, vous êtes resté à votre domicile.

De juin à septembre 2021, sous les conseils de votre père, vous avez vécu dans la ville de Zakho chez votre sœur Midia. Ensuite, de septembre à novembre 2021, vous avez habité dans la ville de Dohuk chez l'ami de votre père qui a organisé votre voyage jusqu'à la Belgique.

Le 13 novembre 2021, vous avez quitté légalement l'Irak en voiture à l'aide d'un visa pour vous rendre en Biélorussie. Après avoir transité par la Turquie, vous êtes arrivé légalement en Biélorussie le 16 novembre 2021 où vous êtes resté jusqu'au 8 janvier 2022. Ensuite, vous avez transité en Europe jusqu'à arriver illégalement en Belgique le 10 janvier 2022. Le 11 janvier 2022, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Depuis les problèmes avec le PKK, votre père ne se rend plus à Banik bien qu'il soit toujours le mokhtar du village. Régulièrement des voitures du PKK passent devant le domicile de vos parents à Darkar.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, en cas de retour en Irak, vous invoquez votre crainte d'être tué ou kidnappé par les membres du PKK.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté : l'original de votre permis de conduire ; l'original de votre certificat de nationalité ; deux copies d'une attestation de travail de la société Korejir (une en arabe et une en anglais) ; et la copie de deux documents administratifs de l'enregistrement de la société Korejir au Kurdistan.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins

procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Certes durant votre entretien au CGRA, vous avez déclaré vous sentir coupable de ce qu'il s'est passé en Irak et que vous êtes instable psychologiquement. Questionné pour savoir si vous aviez un suivi psychologique, vous avez répondu par la négative mais que vous aimeriez bien aller chez un psychologue. Questionné pour savoir pourquoi vous ne l'avez pas encore fait, vous avez déclaré que c'est parce que vous aviez peur d'être tué et que vous ne sortez de centre ouvert que pour des affaires nécessaires (cf. page 2 NEP). Force est de constater que vos déclarations ne sont guère convaincantes et qu'il ne peut en être déduit que des mesures de soutien spécifique devraient s'appliquer à votre cas.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, si à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine du fait que des membres du PKK considéreraient que vous soyez responsable de la destruction de l'une de leur base par l'armée turque, vous ne parvenez pas à convaincre du caractère fondé de cette crainte. En effet, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. Rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistante et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité de celui-ci se voit anéantie par les nombreuses contradictions, divergences et invraisemblances relevées dans vos déclarations au sujet des motifs en lien avec votre demande d'asile.

Tout d'abord, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses à l'OE au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien personnel, et d'autre part vos déclarations lors de votre entretien personnel au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences et contradictions.

Ainsi, à l'OE, vous avez déclaré qu'en juillet ou en août 2020, des militaires turcs sont rentrés à Darkar et vous ont arrêté vous, votre père, votre frère Farès et onze autres villageois suite à des conflits entre le PKK et les militaires turcs. Pourtant, au CGRA vous avez relaté une histoire différente et vous avez déclaré que les conflits entre les Turcs et le PKK avaient débuté en mai 2021 et que c'est le 10 mai 2021 que des soldats turcs se sont rendus sur votre lieu de travail où ils vous ont enfermé sur place vous, votre frère et d'autres collègues le temps d'effectuer une action militaire à proximité (cf. pages 15 et 16 NEP). Cette première divergence dans vos propos jette un doute sur la véracité de vos déclarations. Vous dites ainsi à l'OE que votre père était parmi les personnes arrêtées par les Turcs et que cela s'est déroulé à Darkar en juillet ou août 2020, pour ensuite dire au CGRA que cela s'est en réalité produit au sein de l'usine de charbon de Banik le 10 mai 2021 et que votre père n'était pas présent. Confronté à cette divergence majeure dans vos propos, vous avez déclaré que vous n'aviez jamais dit ça et que c'est sûrement une erreur de l'interprète car en juillet-août 2020, vous aviez eu un accident de voiture (cf. page 16 NEP). Confronté ensuite au fait que concernant cet accident de voiture, vous aviez dit à l'OE qu'il s'était

déroulé en septembre 2021, vous avez répondu que ce n'est pas possible car vous étiez à Dohuk à ce moment-là (cf. page 16 NEP). Confronté enfin au fait que vous aviez pourtant dit à l'OE que votre accident de voiture avait eu lieu le 2 septembre 2021, vous avez répondu ne pas avoir dit cela (cf. pages 16-17 NEP). De telles divergences dans vos propos jettent un sérieux doute sur la crédibilité de vos déclarations. Certes vous avez déclaré en début d'entretien que l'interprète à l'OE parlait un dialecte kurde de Syrie, que vous ne compreniez pas tous les mots mais que « ça allait » (cf. page 4 NEP), et ensuite lorsque vous avez été confronté à vos divergences, vous avez notamment déclaré que l'interprète ne parlait pas badini (cf. page 17 NEP). Toutefois, vos déclarations ne sont guère convaincantes. En effet, force est de constater que l'interprète qui a réalisé votre entretien à l'OE parlait le badini, que le compte rendu de vos déclarations à l'OE vous a été relu en badini et que vous avez signé et confirmé par conséquent que vos déclarations à l'OE étaient correctes et exactes ce jour-là (cf. point 8 Questionnaire CGRA de l'OE).

De plus, ce ne sont pas les seules divergences et contradictions à relever dans vos propos entre l'OE et le CGRA. Ainsi, il ressort de vos déclarations à l'OE que le PKK aurait cherché à s'en prendre à vous dès juillet ou août 2020 et non pas à partir du 12 mai 2021 comme vous l'avez relaté au CGRA (cf. page 16 NEP). De même, il ressort également de vos déclarations à l'OE que vous aviez déclaré que c'était votre père qui avait été prévenu par téléphone que vous ne deviez pas retourner au travail, et non pas que c'était des collègues qui vous avaient téléphoné comme vous l'avez déclaré au CGRA (cf. page 16 NEP). Ensuite, soulevons qu'à l'OE vous aviez déclaré qu'à la suite de ces évènements, vous étiez resté chez vous pendant trois mois et qu'ensuite vous étiez parti chez votre sœur (habitant à Zakho) le temps d'organiser votre voyage. Pourtant, au CGRA, vous avez déclaré de manière divergente et contradictoire avoir vécu de juin à septembre 2021 chez votre sœur et ensuite de septembre à novembre 2021 chez un ami de votre père à Dohuk afin d'y préparer votre départ d'Irak (cf. pages 5 et 6 NEP). Enfin, rajoutons qu'à l'OE vous avez déclaré que c'est votre père qui a contacté la police de Darkar et qu'on lui aurait répondu que ce n'était pas possible de faire quelque chose contre le PKK. Alors qu'au CGRA, vous avez déclaré avoir été au poste de police avec votre père pour porter plainte contre le PKK, mais qu'ils ne vous ont pas donné de documents car ils ont refusé votre plainte (cf. page 13 NEP). Ce qui paraît par ailleurs totalement invraisemblable, puisqu'il est de notoriété publique que le PKK est considéré comme une organisation terroriste séparatiste par les Asayish et les autorités du Kurdistan. Toutes les contradictions et divergences relevées précédemment nuisent donc grandement à la véracité et à la crédibilité pouvant être accordée à vos déclarations sur les évènements qui se seraient produits vous concernant en Irak.

Enfin, rajoutons que si vous apportez une attestation de travail de la société de sécurité Korejir en arabe et en anglais (cf. documents numéro 3 et 3B joint à la farde verte), pour laquelle vous déclarez avoir travaillé au sein de l'usine de charbon de Banik, force est de constater que cette attestation stipule uniquement que vous auriez été employé pour ladite société en tant que chef d'équipe de 2019 à juin 2021 pour un salaire mensuel de 900 dollars. Il apparaît tout d'abord peu vraisemblable que ladite société stipule que vous ayez travaillé pour elle de 2019 à juin 2021 sans même précisé votre date d'entrée en fonction en 2019. De même, rappelons qu'au CGRA vous avez déclaré être entré en fonction au sein de cette société en janvier 2021, d'abord comme gardien et puis comme superviseur d'équipe (cf. pages 6 NEP) et non pas en 2019, ce que stipule pourtant la dite attestation, ce qui est donc contradictoire avec vos déclarations. Par ailleurs, notons que la version que vous déposez en arabe de la dite attestation n'est pas datée alors que la version en langue anglaise que vous déposez est datée précisément du 9 janvier 2022. De même la version en arabe ne mentionne pas votre lieu d'affectation alors que la traduction en anglais le mentionne. Ces divergences entre versions arabe et anglais amenuisent dès lors la force probante pouvant être accordées à ces documents. Dans tous les cas, la dite attestation ne permet en rien de démontrer de manière crédible que les évènements que vous avez racontés au CGRA se sont réellement produits et le CGRA rappelle qu'il ressort des informations objectives à sa disposition qu'en Irak, une corruption profondément ancrée, une fraude documentaire généralisée et une ingérence des réseaux de trafiquants ont pour effet que, tant en Irak qu'à l'étranger, les documents d'identité (et d'autres documents officiels) irakiens sont en circulation, qu'ils soient faux ou qu'ils aient été obtenus en corrompant des fonctionnaires publics (voir – **COI Focus Irak Corruption et fraude documentaire 20 mai 2021**). Dès lors, l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale et leur force probante ne pouvant qu'être très limitée.

Pour conclure, les multiples divergences, contradictions et invraisemblances relevées, suffisent à démontrer dans votre chef l'absence de crédibilité quant aux craintes de mort ou d'enlèvement dont vous faites part au CGRA vis-à-vis du PKK en cas de retour en Irak.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>) et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022** (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courrent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'« EUAA Guidance Note » précitée souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. L'« EUAA Guidance Note » signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen reposant sur l'ensemble des informations dont dispose le CGRA concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

*Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf;*

l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ; et le COI Focus Irak : Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) du 28 septembre 2023 disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf.

ou <https://www.cgra.be/fr>.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI en 2022 et début 2023 est restée la même que l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont encore renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iranaises qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iranaises opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iranaises et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Durant la période couverte par le rapport, les États-Unis ont poursuivi le retrait d'Irak de leurs troupes terrestres. Le désengagement américain s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans ce pays, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Les provinces septentrionales de Dohuk, d'Erbil, de Suleymaniyah et d'Halabja – le statut administratif de cette dernière en tant que province est équivoque dans les faits – constituent la

Région autonome du Kurdistan (RAK) et se trouvent officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG).

Le 25 septembre 2017, le KRG a organisé un référendum sur l'indépendance du Kurdistan, dans le cadre duquel la majorité absolue des votants se sont exprimés en faveur de l'indépendance kurde. Le référendum a donné lieu à un conflit entre le KRG et les autorités irakiennes centrales, celles-ci déclarant la consultation illégale et isolant provisoirement les régions kurdes du monde extérieur. Parallèlement, l'armée irakienne et les PMF ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et d'une grande partie des « régions contestées », faisant perdre au KRG une part importante de ses revenus liés au pétrole. Suite au référendum, la KAR s'est trouvée plongée dans une profonde crise politique et économique. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements kurde et irakien sont arrivés à un accord budgétaire qui, notamment, détermine la répartition des revenus liés au pétrole.

Ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement. Le nombre de victimes civiles est en outre resté très limité.

Ces dernières années, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiites. Après le démantèlement quasi-complet de la présence militaire américaine et de la coalition internationale en Irak, les milices pro-iranianes ont poursuivi leurs attaques contre les transports à l'intention des entreprises occidentales et des autorités. Le 13 mars 2022, la garde révolutionnaire iranienne a tiré une douzaine de missiles balistiques contre Erbil, causant des dégâts au consulat des États-Unis. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau sporadiquement des attaques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Les tirs d'artillerie ont entraîné des déplacements de population dans les régions affectées. En 2022, les attaques se sont poursuivies et ont fait plusieurs victimes civiles. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK.

Les violences à caractère criminel, comme les enlèvements, les meurtres et les attaques à main armées, sont fréquentes en RAK.

Les attaques (aériennes) turques contre des cibles liées au Parti des travailleurs kurdes (PKK) constituent les principales atteintes à la sécurité des civils en KAR. Les offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés de la zone montagneuse et faiblement peuplée constituant la frontière nord avec la Turquie. Il arrive toutefois que ces opérations touchent des villages kurdes des environs. L'aviation turque a mené de nombreuses attaques contre des positions du PKK et des combats ont opposé la guérilla kurde aux forces terrestres turques. Les forces turques ont installé des bases dans les massifs montagneux et sur leurs sommets, ainsi qu'un réseau de routes a été tissé afin de relier ces bases au territoire turc et de renforcer le contrôle sur les zones occupées. En raison des opérations de l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud de la RAK. Le KRG a imposé des restrictions d'accès vers certaines régions et y a érigé des postes de contrôle pour limiter la liberté de mouvement du PKK. Dans ce contexte, la liberté de circulation de la population locale peut aussi être entravée. En outre, les offensives terrestres et les attaques aériennes turques ont engendré des déplacements d'une partie de cette même population locale.

Au cours de la période allant de janvier 2022 à février 2023, la RAK a connu un nombre considérable d'incidents liés à la sécurité, dont la majeure partie dans le cadre de l'offensive turque

dans la zone frontalière, au nord. Concernant la province de Dohuk, ces incidents se produisent principalement dans les zones montagneuse et faiblement peuplées du nord-est. Les parties belligérantes ont également fait état d'un nombre non négligeable de victimes chez leurs ennemis. Cependant, le nombre des incidents qui ont fait des victimes civiles est resté relativement bas, tout comme le nombre de ces victimes.

Selon l'OIM, le 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. Les trois provinces qui composent la RAK hébergent plus de 600.000 IDP et font ainsi partie des quatre provinces qui en accueillent le plus grand nombre. Les IDP originaires des provinces d'Erbil et de Dohuk sont pour une bonne part revenus dans leur région d'origine. Aucun IDP originaire de la province de Suleimaniyah n'a été recensé.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des liaisons internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que, depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note » en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui rentre en Irak, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Toujours par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour européenne des droits de l'homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que la situation actuelle de votre région d'origine, à savoir le district de Zakho situé dans la province de Dohuk n'est pas actuellement de nature à ce que des civils, du seul fait de leur présence sur place, courrent un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle là-bas, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Zakho, dans la province de Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des

circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Notons enfin que pour étayer vos déclarations, en plus des documents sur lesquels le CGRA s'est déjà prononcé dans cette décision, vous présentez la copie de votre certificat de nationalité et de votre permis de conduire (cf. documents numéro 1 et 2 joints à la farde verte). Ces pièces d'identité portent toutefois sur des éléments, à savoir votre nationalité et votre identité, qui ne sont pas remis en cause dans la décision actuelle par la commissaire générale mais qui ne permettent toutefois pas de modifier le sens de cette décision. De même, si vous avez apporté des documents administratifs relatifs à l'existence de l'entreprise Korejir (cf. documents numéro 4 et 5 joints à la farde verte), ces documents administratifs ne permettent en rien de crédibiliser vos déclarations ni le fait que vous auriez travaillé au sein de cette entreprise dans les conditions telles que vous les avez décrites et ne permettent dès lors de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen unique pris de la violation de :

« - l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi sur les étrangers) ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision ;
- le devoir de motivation, plus précisément les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la loi sur les étrangers ;
- l'erreur d'appréciation. »

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« - de lui accorder le bénéfice du pro deo dans le cadre de la présente procédure ;
- à titre principal, de réformer la décision prise le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ;
- à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ;
- à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« [...]

1. *Décision attaquée du 9 avril 2024* ;
2. *Preuve du bénéfice de l'aide juridique* ;
3. *UNHCR, "International Protection Considerations with Regards to People Fleeing Iraq", janvier 2024 (extrait)* ;
4. *EUAA, « Country Guidance Iraq », juin 2022 (extrait)*. »

4.2. Le 10 décembre 2024, la partie défenderesse transmet une note complémentaire au Conseil (pièce n°7 du dossier de la procédure) au Conseil par le biais de JBox dans laquelle elle renvoie à plusieurs rapports et documents disponibles sur internet, à savoir :

- Le rapport intitulé « *UNHCR, International Protection Considerations with Regard to People Fleeing Iraq* » de janvier 2024, disponible sur [https://www.refworld.com \[...\]](https://www.refworld.com [...]) ;
- Le document intitulé « *EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022* », disponible notamment sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022>
- Le « *COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)* », disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf ;
- Le document intitulé « *EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024* », disponible notamment sur [https://www.cgra.be \[...\]](https://www.cgra.be [...]).

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité irakienne et d'origine ethnique kurde, déclare craindre les membres du PKK en ce que ces derniers le tiennent responsable de l'attaque menée par les militaires turcs sur l'une de leurs bases.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3. Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que la plupart des motifs de ladite décision, tels qu'articulés, sont insuffisants pour remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.4.1. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde principalement, et presque exclusivement, sa décision sur des divergences épinglees entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et celles effectuées durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « CGRA »). Or, le Conseil relève, à l'instar de la requête, que le requérant a avancé des explications pertinentes sur ce point lorsqu'il a été entendu au CGRA puisqu'il a spontanément expliqué, au début de son entretien, avoir rencontré des problèmes avec l'interprète présent à l'Office des étrangers avant même d'être confronté au caractère contradictoire de ses propos. Il a ainsi indiqué que l'interprète parlait un dialecte différent du sien et, comme le relève la requête, qu'il a déclaré, au cours de son entretien personnel, qu'il « devait se répéter plusieurs fois avant l'interprète traduise effectivement ce qu'il lui disait » ou « faire des gestes pour que l'interprète comprenne ce qu'il voulait dire [...] ». Ainsi, bien qu'il ressorte de la lecture du dossier administratif que le requérant a été assisté d'un interprète maîtrisant le badini lorsqu'il a été entendu à l'Office des étrangers – ce que le requérant conteste en l'espèce – et que le questionnaire lui aurait été relu dans son entièreté en badini – ce qu'il conteste également puisqu'il affirme que l'interprète lui a résumé ses propos –, il ne peut être exclu que le requérant ait effectivement, *in casu*, rencontré des difficultés avec l'interprète présent à l'Office des étrangers compte tenu des remarques qu'il a formulées au début de son entretien au CGRA et de la circonstance « *qu'aucune contradiction n'a été constatée par la partie adverse entre ses déclarations au CGRA* ».

En outre, il y a lieu de constater que les informations auxquelles renvoie la partie requérante dans ses écrits au sujet « *de la faiblesse du système judiciaire irakien et du degré élevé de corruption et de népotisme existant dans le pays [...]* » rendent plausibles les propos du requérant quant au refus de la police d'examiner sa plainte à l'encontre du PKK, à supposer ce fait établi et à défaut pour la partie défenderesse d'étayer objectivement son affirmation selon laquelle « *le PKK est considéré comme une organisation terroriste séparatiste par les Asayish et les autorités du Kurdistan* ».

En conséquence, force est de conclure les constats sur lesquels s'appuie la partie défenderesse sont insuffisants, à ce stade de la procédure, pour remettre en cause les faits que le requérant allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.2. Par ailleurs, dans le cadre de son recours, la partie requérante fait valoir que « *le requérant a expliqué qu'il vivait dans un endroit où le PKK avait une forte présence et que son lieu de travail se situait à côté d'une base du PKK, ce qui n'est, en soi, pas contesté par la partie adverse* » de sorte que « *l'emplacement spécifique du lieu de vie du requérant au sein du district de Zakho est susceptible de constituer une circonstance personnelle qui l'exposerait davantage que les autres citoyens du district à la violence aveugle qui y sévit* ». Le Conseil observe, à l'instar de la requête, que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse dans l'évaluation de l'existence d'un risque accru pour le requérant d'être exposé à la violence indiscriminée qui règne dans le district de Zakho (province de Dohuk).

5.5. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue 26 mars 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN